

الجمهورية الجنزائرية الديمقرطية الشغبية

المريد المريدية

إنفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER
Edition originale	385 D.A	925 D.A	Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ
Edition originale et sa traduction	770 D.A	1850 D.A (Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR:060.320.0600 12

Edition originale, le numéro: 5,00 dinars.

Edition originale et sa traduction, le numéro : 10,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème.

Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS

des étab	lissements hospitaliers spécialisés y compris les centres hospitalo-universitaires
Décret exécut national	if n° 93-89 du 3 avril 1993 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise e SONATRACH sur le périmètre dénommé « Mehaiguène » (Blocs : 103 a, 120 a, 421 a, 434 a, 408 et
d'hydrod	tif n° 93-90 du 3 avril 1993 portant acceptation de la renonciation au permis de recherche carbures accordé à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre « Mehaiguène » (Blocs : 421, 34)
Decret execu	tif n° 93-91 du 3 avril 1993 portant réduction de la superficie du périmètre de recherche arbures « El-Ouabed-Est » (Bocs : 103 et 313), attribué à l'entreprise nationale SONATRACH par sécutif n° 91-277 du 17 août 1991
Decret exécuti « Aïn M	if n° 93-92 du 3 avril 1993 portant réduction de la superfice du périmètre de recherche d'hydrocarbures adhi » (Bloc: 120) attribué à l'entreprise nationale SONATRACH par décret exécutif n° 91-421 du 2
Décret exécuti	f n° 92-487 du 28 décembre 1992 portant création d'une Résidence d'Etat (rectificatif)
	ARRETES, DECISIONS ET AVIS
	SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT
Arrêté du 23 d'adminis	mars 1993 modifiant et complétant l'arrêté du 7 juin 1992 portant désignation du conseil stration de l'école nationale supérieure d'administration et de gestion (ENSAG)
	MINISTERE DE L'ECONOMIE
Arrêté du 2 no des financ	vembre 1992 habilitant les agents de l'administration des domaines à représenter le ministre chargé ces dans les actions en justice
du domaii	vembre 1992 portant création d'une commission des œuvres sociales auprès de la direction générale ne national
Arrete du 11 jai	nvier 1993 portant institution d'une commission de recours au ministère de l'économie
Antele du Ter d	écembre 1992 portant composition des commissions paritaires des personnels gérés par la direction des moyens du ministère de l'économie
l'article 10	nvier 1993 modifiant et complétant l'arrêté du 26 février 1991 fixant les modalités d'application de 12 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991
Affete du 15 ji	uin 1992 portant désignation des membres des commissions paritaires compétentes à l'égard des aires de la direction centrale du Trésor
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Arrêté intermini concours,	istériel du 22 juillet 1992 fixant les conditions d'ouverture, d'organisation et de déroulement des examens et tests professionnels pour l'accès aux différents corps de l'administration communale
	MINISTERE DE L'ENERGIE
Arrêté du 27 aoû	it 1992 portant approbation de la construction d'ouvrages électriques
Arrêté du 23 nov	/embre 1992 portant création d'une commission des œuvres sociales auprès du ministère de l'énergie 15
Arrêté du 30 nov	rembre 1992 portant approbation de la construction d'ouvrages électriques

DECRETS

Décret exécutif n° 93-88 du 3 avril 1993 fixant les modalités de financement des budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés y compris les centres hospitalo-universitaires.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 02);

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984, portant loi de finances pour 1985, notamment son article 12;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993 notamment son article 128;

Vu le décret n° 81-242 du 05 septembre 1981 portant création et organisation des secteurs sanitaires, modifié et complété par le décret n° 87-230 du 27 octobre 1987;

Vu le décret n° 81-243 du 05 septembre 1981 portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisés, complété par le décret n° 88-174 du 20 septembre 1988;

Vu le décret n° 86-25 du 11 février 1986 portant statut-type des centres hospitalo-universitaires, modifié par le décret n° 86-294 du 16 décembre 1986;

Vu les décrets n° 86-295 à 86-306 du 16 décembre 1986 portant création des centres hospitalo-universitaires;

Vu le décret n° 87-72 du 31 mars 1987 portant transfert de l'hôpital central d'instruction de l'Armée Nationale Populaire (ANP) au profit du ministère de la santé publique;

Vu le décret n° 88-20 du 02 février 1988 portant création du centre hospitalo-universitaire de Bab El Oued;

Vu le décret exécutif n° 90-264 du 08 septembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de santé et de la protection sociale de wilaya;

Vu le décret exécutin n° 90-285 du 29 septembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des organes et structures de l'administration générale de la wilaya;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 04 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale;

Vu le décret exécutif n° 93-28 du 19 janvier 1993 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1993, au ministre de la santé et de la population;

Décrète :

- Article. 1er. Le montant des participations, des remboursements et des autres ressources ainsi que des reliquats sur exercices antérieurs, destinés au financement des budgets des centres hospitalo-universitaires, des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés est, pour 1993, fixé:
- globalement à la somme de : vingt six milliards, cent quarante trois millions de dinars (26.143.000.000 DA)
 - et par catégorie, selon l'état annexé au présent décret.
- Art. 2. La participation de l'Etat, prévue à l'état annexé au présent décret, est versée par tranche trimestrielle au début de chaque trimestre au compte spécial du Trésor n° 305/003 : "frais d'hospitalisation gratuite" (fonds de dotation).
- Art. 3. La contribution des caisses de sécurité sociale, prévue à l'état annexé au présent décret, est versée en deux (02) tranches égales, au compte spécial du Trésor indiqué à l'article ci-dessus, au début des deux premiers trimestres de l'année en cours, à concurrence de cinq milliards de dinars (5.000.000.000 DA).

A défaut de versement, le trésorier central d'Alger est habilité à débiter le compte des caisses de sécurité sociale à hauteur de cinq milliards de dinars (5.000.000.000 DA).

- Art. 4. Le versement du complément de la contribution des caisses de sécurité sociale doit s'effectuer sur la base d'une convention entre le ministère de la santé et de la population, et les caisses de sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article n° 128 du décret legislatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993.
- Art. 5. Les modalités de mise en oeuvre du conventionnement visé à l'article 4 ci-dessus, seront fixées par arrêté conjoint du ministre de la santé et de la population et du ministre du travail et des affaires sociales.
- Art. 6. La répartition détaillée des recettes et des dépenses des établissements visés à l'article 1er ci-dessus ainsi que les modifications à cette répartition sont effectuées conformément à l'article 12 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985.
- Art. 7. Les budgets détaillés des établissements visés à l'article 1er ci-dessus sont approuvés par :
- le ministre de la santé et de la population pour les centres hospitalo-universitaires;

— le wali, pour les secteurs sanitaires et les établissements hospitaliers spécialisés.

Un exemplaire du budget de chaque établissement, dûment approuvé accompagné d'un état des effectifs des personnels, est adressé au ministère de l'économie et au ministère de la santé et de la population.

Art. 8. — Les directeurs généraux et les directeurs des établissements visés à l'article 1er ci-dessus sont tenus d'adresser au ministère de l'économie et au ministère de la santé et de la population trimestriellement une situation des engagements et des paiements de dépenses et une

situation des effectifs réels; ces deux situations devront être visées par le comptable assignataire.

Art. 9. — Le ministre de l'économie, le ministre de la santé et de la population et le ministre du travail et des affaires sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1993.

Bélaïd ABDESSELAM

ETAT ANNEXE

Récapitulation générale des recettes par catégorie

RECETTES PAR CATEGORIES	MONTANT EN MILLIERS DE DA
— Participation de l'Etat	15.500.000
— Contribution des caisses de sécurité sociale (article 128 du décret législatif n° 93-01 portant loi de finances pour 1993)	9.983.000
Remboursements des caisses de sécurité sociale au titre des prestations régies par conventions	150.000
— Autres ressources	250,000
— Reliquats sur exercices antérieurs	260.000
Total des recettes	26.143.000

Décret exécutif n° 93-89 du 3 avril 1993 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé "Méhaiguène" (blocs : 103 a, 120 a, 421 a, 434 a, 408 et 350 a).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 (1°, 3°, 4°) et 166;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987 relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988 relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 92-304 du 8 juillet 1992 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement:

Vu le décret exécutif n° 91-440 du 16 novembre 1991 fixant les attributions du ministre de l'énergie;

Vu le décret exécutif n° 92-114 du 14 mars 1992 portant approbation du contrat et du protocole pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides sur le périmètre "Méhaiguène" conclus le 8 octobre 1991 entre l'entreprise nationale SONATRACH et les sociétés ENCOR ALGERIA Ltd et NORCEN INTERNATIONAL Ltd d'une part et l'Etat Algérien et les sociétés ENCOR ALGERIA Ltd et NORCEN INTERNATIONAL Ltd d'autre part;

Vu la demande du 25 mars 1992 par laquelle l'entreprise nationale SONATRACH sollicite l'attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur une partie des territoires des wilayas de Ghardaïa, Laghouat et Djelfa;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise et notamment les avis favorables des ministres chargés de la défense nationale, de l'intérieur, de l'économie, de l'agriculture, de l'équipement, de l'industrie et des mines, de la communication et de la culture ainsi que l'avis favorable des walis des wilayas de Ghardaïa, Laghouat et Djelfa;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie;

Décrète:

Article 1er. — Il est attribué à l'entreprise nationale SONATRACH un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Méhaiguène" (blocs : 103 a, 120 a, 421 a, 434 a, 408 et 350 a) d'une superficie totale de 13506,56 Km2, situé sur le territoire des wilayas de Ghardaïa, Laghouat et Djelfa.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés au présent décret, le périmètre de recherche constituant ce permis est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16	3° 15' 00" 3° 30' 00" 3° 30' 00" 3° 07' 46" 3° 05' 11" 3° 05' 11" 3° 01' 19" 2° 57' 27" 2° 57' 27" 2° 56' 08" 2° 56' 08" 2° 53' 33" 2° 47' 08"	33° 55' 00" 33° 55' 00" 33° 17' 49" 33° 14' 43" 33° 12' 33" 33° 12' 33" 33° 19' 19" 33° 09' 19" 33° 03' 55" 32° 56' 53" 32° 56' 53" 32° 56' 53" 32° 54' 11" 32° 54' 11"

TABLEAU (SUITE)

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30	2° 56' 04" 2° 56' 04" 3° 01' 10" 3° 10' 00" 3° 10' 00" 3° 15' 00" 2° 15' 00" 2° 15' 00" 2° 30' 00" 2° 30' 00" 3° 15' 00"	32° 34' 10" 32° 32' 32" 32° 32' 32" 32° 23' 51" 32° 23' 51" 32° 20' 00" 32° 20' 00" 32° 00' 00" 32° 00' 00" 32° 35' 00" 32° 35' 00" 33° 45' 00" 33° 45' 00"

Parcelle d'exploitation à exclure du périmètre de recherche :

Parcelle Belketaïef.

SOMMETS	LONGITUDE EST			LATITU	JDE N	ORD
01	2°	25'	00"	· 32°	31'	00"
02	2°	29'	00"	32°	31'	00"
03	2°	29'	00"	32°	27'	30"
04	2°	25'	00"	32°	27'	30"

Art. 3. — L'entreprise SONATRACH est tenue de réaliser, pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le permis de recherche est délivré à l'entreprise SONATRACH pour une période de cinq (05) ans à compter de l'entrée en vigueur des contrat et protocole susvisés approuvés par le décret exécutif n° 92-114 du 14 mars 1992 susvisé.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1993.

Bélaïd ABDESSELAM.

Décret exécutif n° 93-90 du 3 avril 1993 portant acceptation de la renonciation au permis de recherche d'hydrocarbures accordé à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre "Mehaiguène" (blocs : 421,350 et 434).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie;

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 (1°,3°,4°) et 116;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation, des hydrocarbures;

Vu la loi nº 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987 relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988 relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 92-304 du 8 juillet 1992 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 modifié et complété portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-293 du 17 août 1991 attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale sonatrach sur le périmètre "Mehaiguene" (blocs: 421,350 et 434).

Vu le décret exécutif n° 91-440 du 16 novembre 1991 fixant les attributions du ministre de l'énergie;

Vu le décret exécutif n° 92-114 du 14 mars 1992 portant approbation du contrat et du protocole pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides sur le périmètre "Mehaiguène" conclus le 8 octobre 1991 entre l'entreprise nationale Sonatrach et les sociétés ENCOR Algeria LTD et NORCEN International LTD d'une part et l'Etat algérien et les sociétés ENCOR Algeria LTD et NORCEN International LTD d'autre part;

Vu la demande du 25 mars 1992 par laquelle l'entreprise nationale Sonatrach sollicite l'attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur une partie des territoires des wilayas de Ghardaia, Laghouat et Djelfa;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie, notamment la note n° 226/DCH/92 du 21 décembre 1992 ;

Décrète:

Article. 1er. — Est acceptée la renonciation formulée par l'entreprise nationale Sonatrach au permis de recherche d'hydrocarbures attribué par décret exécutif n° 91-293 du 17 août 1991 sur le périmètre "Mehaiguène" (blocs: 421, 350 et 434).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1993.

Bélaïd ABDESSELAM.

Décret exécutif n° 93-91 du 3 avril 1993 portant réduction de la superficie du périmètre de recherche d'hydrocarbures « El-Ouabed-Est » (Blocs : 103 et 313), attribué à l'entreprise nationale SONATRACH par décret exécutif n° 91-277 du 17 août 1991.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 (1°, 3°, 4°) et 116;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitattion et de transport par canalisation, des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987 relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988 relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 92-304 du 8 juillet 1992 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 modifié et complété portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-277 du 17 août 1991 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre « El-Ouabed-Est » (blocs : 103 et 313) ;

Vu le décret exécutif n° 91-440 du 16 novembre 1991 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu la demande du 25 mars 1992 par laquelle l'entreprise nationale SONATRACH sollicite l'attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur une partie des territoires des wilayas de Ghardaïa, Laghouat et Djelfa;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de réduire la superficie du périmètre de recherche d'hydrocarbures dénommé « El-Ouabed-Est » (blocs : 103 et 313), attribué à l'entreprise nationale SONATRACH en vertu du décret exécutif n° 91-277 du 17 août 1991 susvisé, de 15.377,17 km2 à 15.237,33 km2.

Art. 2. — Le périmètre de recherche est défini en joignant successivement les points dont les nouvelles coordonnées géographiques sont :

SOMMETS	LONGITUDE EST		LATITUD	E NORD
1	2°	10'	33°	35'
2	2°	30'	. 33°	35'
3	2°	30'	32°	35'
4	2°	15'	32°	35'
5	2°	15'	32°	30'
6	0°	30'	32°	30'
7	0°	30'	32°	55'
8 .	1°	00'	32°	55'
9	1°	00'	33°	10'
10	1°	35 ¹	. 33°	10'
11	1°	35'	33°	25'
12	2°	10'	33°	25'

Art. 3. — L'entreprise nationale SONATRACH est tenue de réaliser pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l'original du décret exécutif n° 91-277 du 17 août 1991 susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1993.

Bélaïd ABDESSELAM.

Décret exécutif n° 93-92 du 3 avril 1993 portant réduction de la superficie du périmètre de recherche d'hyrdrocarbures "Aïn-Madhi" (Bloc: 120) attribué à l'entreprise nationale SONATRACH par décret exécutif 91-421 du 2 novembre 1991.

Le Chef du Gouvernement.

Sur le rapport du ministre de l'énergie;

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 (1°,3°,4°) et 116;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation, des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987 relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988 relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres mininers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 92-304 du 8 juillet 1992 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 modifié et complété portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-421 du 2 novembre 1991 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrorarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre "Aïn-Madhi" (Bloc: 120);

Vu le décret exécutif n° 91-440 du 16 novembre 1991 fixant les attributions du ministre de l'énergie;

Vu la demande du 25 mars 1992 par laquelle l'entreprise nationale SONATRACH sollicite l'attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur une partie des territoires des wilayas de Ghardaia, Laghouat et Djelfa;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie;

Décrète :

Article 1er. — le présent décret a pour objet de réduire la superficie du périmètre de recherche d'hydrocarbures dénommé "Aïn-Madhi" (Bloc: 120), attribué à l'entreprise nationale SONATRACH en vertu du décret exécutif n° 91-421 du 2 novembre 1991 susvisé, de 8.815,50 km² à 8.093 km².

Art. 2. — Le périmètre de recherche est défini en joignant successivement les points dont les nouvelles coordonnées géographiques sont :

SOMMETS	LONGITUDE EST		LATITUDE NORI	
1	3°	10'	34°	35'
2	3°	25'	34°	35'
3	3°	25'	33°	55'
4	,3°	15'	33°	55¹
.5 ; %	3°	15'	33°	45'
6	2°	30'	33°	45'

TABLEAU (Suite)

SOMMETS	LONGIT	UDE EST	LATITUD	E NORD
7	2°	30'	33°	35'
8 .	2°	10'	33°	35'
9	2°	10'	34°	15'
10	2°	50'	34°	15'
11	2°	50'	34°	25'
12	3°	10'	34°	25'
,				

Art. 3. — L'entreprise SONATRACH est tenue de réaliser pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l'original du décret exécutif n° 91-421 du 2 novembre 1991 susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger-Je 3 avril 1993.

Bélaïd ABDESSELAM.

Décret exécutif n° 92-487 du 28 décembre 1992 portant création d'une Résidence d'Etat (Rectificatif).

J.O. N° 93 du 30 Décembre 1992

Page 1949 - 2ème colonne - Article 1er - 3ème ligne.

Au lieu de : Staouéli....

Lire : Chéraga....

(Le reste sans changement)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 23 mars 1993 modifiant et complétant l'arrêté du 7 juin 1992 portant désignation du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'administration et de gestion (ENSAG).

Le Chef du Gouvernement,

Vu le décret exécutif n° 90-239 du 4 août 1990 portant création de l'école nationale supérieure d'administration et de gestion (ENSAG), notamment ses articles 8 à 10 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1992 portant désignation du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'administration et de gestion (ENSAG);

Arrête:

Article 1^{er}. — *L'article 1^{er}* de l'arrêté du 7 juin 1992 susvisé est modifié comme suit :

- « Article 1er. —
- M. Sadek Benmahdjouba, représentant du Chef du Gouvernement, président,
 - M. Saïd Belhous, délégué à la réforme économique,
- M. Mohamed Zinet, représentant le ministre de l'éducation nationale,
- M. Hadj Ahmed Baghdadi, président de fonds de participation, »

(Le reste sans changement).

- Art. 2. L'article 2 de l'arrêté du 7 juin 1992 susvisé est modifié comme suit :
- « Art. 2. La composition du conseil d'administration est complétée par deux (2) représentants élus des enseignants ou chercheurs à plein temps de l'école et par un représentant élu des cadres en formation de longue durée, sur la base des procès-verbaux des élections organisées périodiquement par l'Ecole ».
- Art. 3. Les représentants désignés à l'article 1er ci-dessus remplacent les membres sortants prévus par l'arrêté du 7 juin 1992 pour la durée restante de leur mandat.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1993.

P. le Chef du Gouvernement, et par délégation

Le directeur de cabinet,

Mohamed LIASSINE

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 2 novembre 1992 habilitant les agents de l'administration des domaines à représenter le ministre chargé des finances dans les actions en justice.

Le ministre délégué au budget,

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile, notamment son article 169;

Vu la loi nº 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale, notamment ses articles 125 et 126 ;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n°91-65 du 2 mars 1991 portant organisation des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière ;

Vu le décret exécutif n°91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat, notamment ses articles 183 à 188;

Arrête:

Article 1er. — Sont habilités à représenter le ministre chargé des finances dans les actions en justice :

— le directeur général du domaine national aux instances domaniales portées devant la Cour suprême ;

- les directeurs des domaines de wilayas aux instances domaniales portées devant les cours et tribunaux.
- Art. 2. Les dispositions de l'arrêté du 10 février 1990 habilitant les agents de l'administration des domaines à représenter le ministre de l'économie dans les actions en justice sont abrogées.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 novembre 1992.

Ali BRAHITI.

Arrêté du 7 novembre 1992 portant création d'une commission des œuvres sociales auprès de la direction générale du domaine national.

Le ministre délégué au budget,

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment ses articles 180 et 186;

Vu la loi n° 83-16 du 2 juillet 1983 portant création du fonds national de péréquation des œuvres sociales ;

Vu le décret n° 82-179 du 15 mai 1982 fixant le contenu et le mode de financement des œuvres sociales ;

Vu le décret n° 82-303 du 11 septembre 1982 relatif à la gestion des œuvres sociales, notamment son article 21;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs appartenant aux institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté du 18 août 1992 portant délégation de signature au directeur de l'organisation, des personnels et de la formation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé une commission des œuvres sociales au sein de la direction générale du domaine national.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 novembre 1992.

P. Le ministre de l'économie et par délégation

Le directeur de l'organisation des personnels et de la formation

M'Hamed BENDJABALLAH.

Arrêté du 11 janvier 1993 portant institution d'une commission de recours au ministère de l'économie.

Le ministre de l'économie,

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires, notamment ses articles 22 à 25;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants des personnels aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vµ le décret exécutif n° 89-207 du 14 novembre 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée des finances ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 précisant les modalités d'application de l'article 23 du décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1992 portant institution des commissions paritaires au ministère de l'économie;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 28 du décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 susvisé, il est créé une commission de recours auprès de la direction de l'administration des moyens du ministère de l'économie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 janvier 1993.

P. Le ministre de l'économie, et par délégation Le directeur de l'administration

des moyens
Rachid KHELIFA.

Arrêté du 1er décembre 1992 portant composition des commissions paritaires des personnels gérés par la direction de l'administration des moyens du ministère de l'économie.

Le ministre de l'économie,

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants aux commissions paritaires;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1992 portant institution des commissions paritaires auprès de la direction de l'administration des moyens du ministère de l'économie;

Vu l'instruction n° 20/PM du 26 juin 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions paritaires et des commissions de recours;

Vu le procès-verbal du 27 octobre 1992 portant élection des représentants des personnels aux commissions paritaires instituées auprès de la direction de l'administration des moyens;

Arrête:

Article 1er. — Sont élus membres des commissions paritaires compétentes à l'égard des travailleurs gérés par la direction de l'administration des moyens du ministère de l'économie, les candidats dont les noms figurent au tableau ci-après :

Nos	CORPS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
01	Inspecteur général des finances, Inspecteur divisionnaire, Inspecteur des finances, Inspecteur central, Inspecteur principal en chef des prix, Inspecteur principal, Analyste de l'économie.	Akkouche Nadjet Haridi Amar Lounaci Hamid Rachedi Med Arab	Hamideche Arezki Lounis Mohamed Hamoudi Abdelouahab Khemache Boutouchen
02	Ingénieur, traducteur interprète Administrateur principal, administrateur	Kherbouche Mourad Rougab Mohamed Laras Aliès Mazari Belkacem	Necib née Djaknoun Fadhil Benmohra Mohamed Sabri Redouane Doucene Bachir

TABLEAU (Suite)

Nos	CORPS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
03	Inspecteur, Assistant Administratif, Assistant Documentaliste, Secrétaire Principale de direction, Technicien	Sadoun Abdelkader Menad Mourad Hamadene Khelaf	Delmi Makhlouf Medar Mohamed Baloul Rachid
04	Adjoint Technique en Informatique, Contrôleur, Adjoint Administratif, Agent Technique en Informatique, Agent Administratif, Secrétaire	Announ Omar Chouieb Abdelkader Kadi Mustapha	Khedim Med Said Mokrane Djillali Maoudj Nadia
05	Agent de Bureau, Agent Dactylographe, Conducteur Automobile toutes catégories, Ouvriers Professionnels toutes catégories.	Attaoua Benghiaba Aissani Athmane Annouche Yasmina Djeddi Moussa	Bahouche Nadia Djafar Bachir Sekouti Karima Djabali Rabiha

Art. 2. — Sont nommés représentants de l'administration au sein des commissions paritaires compétentes à l'égard des agents gérés par la direction de l'administration des moyens, les fonctionnaires dont les noms figurent au tableau ci-après :

Nos	CORPS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
01	Inspecteur général des finances, Inspecteur divisionnaire, Inspecteur des finances, Inspecteur central, Inspecteur principal en chef des prix, Inspecteur principal, Analyste de l'économie.	Ameur Si Ahmed Tayeb Adane Belkacem Nefra Mohamed Remadna Med Seddik	Bouchelagham Azzedine Hamimi Chafik Yahia Med Oucherif Abęd Mohamed
02	Ingénieur, Traducteur, interprète, Administrateur principal, Administrateur	Ameur Si Ahmed Tayeb Baka Farid Kelkouli Mohamed Amine Zellagui Med Said	Hebache Mohamed Zaaf Zoulikha Lazizi Abdelhamid Abdelli Mohamed
03	Inspecteur, Assistant Administratif, Assistant Documentaliste, Secrétaire Principale de direction, Technicien	Ameur Si Ahmed Tayeb Boumaza Larbi Merabet Ahmed	Zaaf Zoulikha Yahia Med Ouchérif Ali Benali Khaled
04	Adjoint Technique en Informatique, Contrôleur, Adjoint Administratif, Agent Technique en Informatique, Agent Administratif, Secrétaire.	Ameur Si Ahmed Tayeb Ali Benali Khaled Boumaza Larbi	Khaled Mohamed Hamimi Chafik Hadji Abdennour
05	Agent de Bureau, Agent Dactylographe, Conducteur Automobile toutes catégories, Ouvriers Professionnels toutes catégories.	Ameur Si Ahmed Tayeb Rekadna Med Seddik Abdelli Mohamed Mimeche Saâdi	Benabdellah Djamel Bouredjouane Ali Bellabes Aïssa Belkadi Abdelhafid

Art. 3. — La direction de l'administration des moyens ou, à défaut, son représentant assure la présidence des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps sus-indiqués.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1992.

P. Le ministre de l'économie et par délégation Le directeur de cabinet Abdelkader CHEGHNANE. Arrêté du 18 janvier 1993 modifiant et complétant l'arrêté du 26 février 1991 fixant les modalités d'application de l'article 102 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991.

Le ministre de l'économie

Vu l'ordonnance n° 74-25 du 20 février 1974 relative aux représentations des entreprises et établissements publics à l'étranger,

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1^{er} mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, modifiée et complétée;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 et notamment son article 163;

Vu la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 et notamment ses articles 75 et 89;

Vu la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 et notamment son article 110;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 et notamment son article 102;

Vu le décret n° 74-55 du 20 février 1974 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération du personnel des représentations des entreprises et des établissements publics à l'étranger;

Vu l'arrêté du 26 février 1991 fixant les modalités d'application de l'article 102 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, modifié et complété;

Arrête:

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 26 février 1991 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 102 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 est modifié et complété comme suit:

« I — Dédouanement des effets et objets personnels

Art . 2. — Pour le dédouanement des effets et objets personnels, les personnels diplomatiques, consulaires et assimilés, ainsi que le personnel des représentations des

entreprises et établissements publics à l'étranger doivent produire à l'appui de la déclaration de mise à la consommation :

- l'original de la décision de rappel précisant le nombre de déménagements effectués durant les dix (10) dernières années;
 - l'inventaire des effets et objets personnels importés;
 - la copie du certificat d'immatriculation du véhicule;
 - l'attestation de transport.

Pour le personnel des entreprises et établissements publics à l'étranger, la décision de rappel doit être signée par le ministre de tutelle et visée par les autorités diplomatiques ou consulaires algériennes du ressort.

Pour le personnel assimilé, la décision de rappel doit être visée par les autorités diplomatiques ou consulaires algériennes du ressort.

Dans tous les cas, l'inventaire des effets et objets personnels doit être visé par les autorités diplomatiques ou consulaires algériennes du ressort.

Il doit, en outre, procéder au paiement d'une redevance équivalant la contre-partie en devises de mille dinars (1.000 DA) ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 janvier 1993.

P. Le ministre de l'économie et par délégation Le directeur général des douanes Amar Chouki DJEBARA.

Arrêté du 15 juin 1992 portant désignation des membres des commissions paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de la direction centrale du Trésor.

Par arrêté du 15 juin 1992, sont désignés membres des commissions paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de la direction centrale du Trésor suivant le tableau ci-après :

CORPS OU GRADES	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Administrateurs principaux Administrateurs Ingénieurs d'Etat Ingénieurs d'application Traducteurs-Interpètes Analystes de l'économie Inspecteurs généraux Inspecteurs centraux Inspecteurs principaux	Ali Bouchama Mahfoud Dehnoun Khaled Lakhdari	Djamel Mazouni Lyazid Dehar Malika Bousselah	Malika Sefah Lahcèn Laouche Abdelkrim Selmoune	Farida Rili Nacer Fouzia Messaoud Belaid Edjekouane
Inspecteurs Techniciens supérieurs Techniciens Assistants administratifs principaux Assistants administratifs	Ali Bouchama Mahfoud Dehnoun	Khaled Lakhdari Djame! Mazouni	Bakir Benhafdi Slimane Azzi	Kamel Chalgou Ali Khouni
Secrétaires Adjoints techniques Adjoints administratifs Contrôleurs	Ali Bouchama Mahfoud Dehnoun Khaled Lakhdari	Djamel Mazouni Abdenebi Boufennara Lyazid Dehar	Rachid Touzouti Rachid Akbal Allel Ahmed Hedjala	Hakim Gousmi Hocine Laimouche Med Gouni
Agents de constatation Agents techniques Agents administratifs	Ali Bouchama Mahfoud Dehnoun	Djamel Mazouni Abdenebi Boufennara	Ahmed Trabelsi Mohamed Malek	Bachir Lamareche Ahmed Lazergui
Agents de bureau Ouvriers professionnels Conducteurs auto Appariteurs	Ali Bouchama Mahfoud Dehnoun Djamal Mazouni	Abdenebi Boufennara Lyazid Dehar Malika Bousselah	Noureddine Bousseloub Mohamed Rahal Hakim Bourahim	Lamia Mérabet Noureddine Kassouri Ali Ben Mahfoud

Ali Bouchama, est désigné président des commissions.

En cas d'empêchement, M. Mahfoud Dehnoun est désigné pour le remplacer.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 22 juillet 1992 fixant les conditions d'ouverture, d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels pour l'accès aux différents corps de l'administration communale.

Le Chef du Gouvernement et

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 22 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971, relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois de la fonction publique;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981, portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985, portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret n° 85-60 du 23 mars 1985 fixant les mesures d'application immédiate du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps • communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 91-26 du 2 février 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant au secteur des communes, notamment son article 10;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'ouverture, d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels pour l'accés aux différents corps de l'administration communale conformément aux dispositions du décret exécutif n° 91-26 du 2 février 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant au secteur des communes.

Art. 2. — L'ouverture de concours, examens et tests professionnels, est faite par arrêté pris par l'autorité ayant pouvoir de nomination, telle que définie par l'article 12 du décret exécutif n° 91-26 du 20 février 1991 susvisé.

L'arrêté fixe les conditions réglementaires de participation, le nombre de postes à pourvoir, les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions, le lieu et la date de déroulement des épreuves et éventuellement le nombre de sessions.

La date de déroulement des épreuves doit être postérieure au minimum de 2 mois à compter de la date de publication de concours, examens et tests professionnels.

Il précisera également la durée, le coefficient et le type des épreuves (théoriques et pratiques) ainsi que les notes éliminatoires.

L'arrêté visé à l'article 2 ci-dessus est publié par voie d'affichage ou de presse.

- Art. 3. Des bonifications de points sont accordées aux membres de l'ALN et de l'OCFLN, conformément aux dispositions du décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.
- Art. 4. Les dossiers de candidatures doivent comporter les pièces suivantes :

a) Pièces communes :

- une demande de participation au concours, à l'examen ou au test professionnel,
- éventuellement une copie conforme de l'extrait des registres communaux des membres de l'ALN / OCFLN.

b) Pièces à fournir par les candidats fonctionnaires :

- une copie du procès verbal d'installation,
- une copie certifiée conforme à l'arrêté de titularisation,
 - un état des services effectifs du candidat,
 - copie des attestations de travail, le cas échéant.

c) Pièces à fournir par les candidats non fonctionnaires :

— un extrait d'acte de naissance ou fiche familiale d'état civil, -

- une copie certifiée conforme du diplôme ou titre reconnu équivalent,
 - -- certificat de nationalité.
- Art. 5. A l'exception du concours sur titre, le concours sur épreuves, examens ou tests professionnels prévus à l'article 1 ci-dessus comportent trois ou quatre épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.
- Art. 6. Les épreuves, examens et tests professionnels pour les corps de conducteurs d'automobiles, ouvriers professionnels, appariteurs et agents chargés du nettoiement, porteront sur l'appréciation des qualifications pratiques ou techniques en rapport avec la spécialité du candidat.
- Art. 7. Les épreuves écrites d'admissibilité et les épreuves orales d'admission prévues à l'article 5 ci-dessus comprennent :

1) Epreuves écrites d'admissibilité :

- a) une composition de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique et social,
 - b) une composition sur un thème technique,
 - c) une composition sur un thème administratif,
- d) une épreuve en langue nationale, pour les candidats ne composant pas dans cette langue.

Toute note inférieure à 4/20dans cette épreuve, est éliminatoire.

Seuls les candidats déclarés admissibles, aux épreuves écrites, par le jury prévu à l'article 11 ci-dessous pourront participer à l'épreuve orale d'admission.

2) Epreuve orale d'admission :

- une discussion avec le jury d'une durée de 20 à 30 minutes portant sur des thèmes du programme.
- Art. 8. Les épreuves écrites d'admissibilité et les épreuves d'admission porteront sur les thèmes du programme en vigueur au 31 décembre 1989.

Pour les nouveaux corps ou grades, le programme sera arrêté par le ministre de l'intérieur et des collectivités locales conjointement avec les services de la direction générale de la fonction publique.

Art. 9. — La liste des candidats admis à participer aux concours, examens ou tests professionnels, est arrêté par une commission technique chargée de l'étude préalable des dossiers.

Cette commission est composée :

— du représentant de l'autorité ayant pouvoir de nomination,

- de l'inspecteur de la fonction publique au niveau de la wilaya,
 - d'un représentant des services de la wilaya,
 - d'un membre de la commission paritaire compétente.
- Art. 10. La liste des candidats admis à participer aux concours, examens et tests professionnels est publiée, par l'autorité ayant pouvoir de nomination, par voie d'affichage ou de presse.

Les candidats admis à participer aux concours, examens et tests professionnels sont convoqués individuellement pour subir les épreuves.

Art. 11. — La liste des candidats admis définitivement au concours, examens et test professionnels, est arrêtée par l'autorité ayant pouvoir de nomination sur proposition du jury.

Elle est publiée par voie d'affichage ou de presse.

- Art. 12. Le jury prévu à l'article 11 ci-dessus est composé comme suit :
- un représentant de l'autorité ayant pouvoir de nomination, président ;
- l'inspecteur de la fonction publique au niveau de la wilaya, membre ;
- un représentant de la commission paritaire du corps concerné, membre ;
 - un représentant des services de la wilaya, membre ;
- il peut être fait appel à toute personne en raison de ses compétences en la matière.
- Art. 13. Les candidats admis définitivement au concours, examen ou test professionnels sont nommés en qualité de stagiaires.
- Art. 14. Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste un mois au plus tard, après notification de son affectation, perd le bénéfice de son admission, sauf cas de force majeure dûment justifié.
- Art. 15. Nonobstant les dispositions transitoires, les conditions de recrutement par voies de concours sur titres, sur épreuves, examens ou tests professionnels sont fixées selon les dispositions réglementaires telles que prévues pour chaque corps professionnel par le décret exécutif n° 91-26 du 2 février 1991 susvisé notamment en ses articles 24 et suivants.
- Art. 16. Les dispositions réglementaires relatives aux conditions de recrutement prévues à l'article 15 ci-dessus, doivent figurer sur l'arrêté d'ouverture et portées à la connaissance des candidats par voie d'affichage ou de presse.

Art. 17. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 juillet 1993.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales

P. le chef du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Mohamed HARDI

Noureddine KASDALI

MINISTERE DE L'ENERGIE

Arrêté du 27 août 1992 portant approbation de la construction d'ouvrages électriques.

Le ministre de l'énergie,

Vu la loi n° 85-07 du 7 août 1985 relative à la production, au transport à la distribution d'énergie éléctrique et à la distribution publique de gaz, notamment son article 8;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle notamment son article 13.

Arrête:

Article 1er. — Est approuvée conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-441 du 22 décembre 1990 susvisé, la construction des ouvrages électriques suivants :

- Poste 220 KV d'Ouled Fayet, wilaya de Tipaza.
- Ligne HT 60 KV reliant le poste de Biskra (existant) au poste de Sidi Okba (wilaya de Biskra).
- Art. 2. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 août 1992.

Hacéne MEFTI

Arrêté du 23 novembre 1992 portant création d'une commission des œuvres sociales auprès du ministère de l'énergie.

Le ministre de l'énergie,

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment ses articles 180 à 186;

Vu la loi n° 83-16 du 2 juillet 1983 portant création du fonds national de péréquation des œuvres sociales ;

Vu le décret n° 82-179 du 15 mai 1982 fixant le contenu et le mode de financement des œuvres sociales ;

Vu le décret n° 82-303 du 11 septembre 1982 relatif à la gestion des œuvres sociales, notamment son article 21;

Vu le décret n° 85-59 du 3 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Arrête:

Article 1er. — Il est créé auprès du ministère de l'énergie " une commission des œuvres sociales ".

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 novembre 1992.

Hacène MEFTI.

Arrêté du 30 novembre 1992 portant approbation de la construction d'ouvrages électriques.

Le ministre de l'énergie,

Vu la loi n° 85-07 du 6 août 1985 relative à la production, au transport, à la distribution d'énergie électrique et à la distribution publique du gaz, notamment son article 8;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13;

Arrête:

Article 1er. — Est approuvée, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 90-411 du 22 décembre 1990 susvisé, la construction de l'ouvrage électrique suivant :

— Poste électrique haute tension 60/30/10kv "Oran-Ouest".

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 novembre 1992.

Hacène MEFTI.